

VOUS POUVEZ AUSSI RENCONTRER UN REPRÉSENTANT DU BUREAU
OU UN PERCEPTEUR, ENTRE **8 h 30 ET 16 h 30**, À L'UN DE SES ONZE
BUREAUX RÉGIONAUX :

Bureau régional	Téléphone	Télexcopieur	District judiciaire
Montréal 1, rue Notre-Dame est, B.1.95 Montréal (Québec) H2Y 1B6	(514) 864-4030	514-864-6821	Montréal
Québec 300, boul. Jean-Lesage RC-1.17 Québec, (Québec) G1K 8K6	(418) 646-2015	418-643-5200	Québec La Malbaie Saint-Joseph-de-Beauce Montmagny Thetford-Mines
Sherbrooke 375, rue King ouest RC-16 Sherbrooke, (Québec) J1H 6B9	(819) 820-3355	(819) 820-3467	Sherbrooke Victoriaville Drummondville Lac Mégantic Cowansville Granby
Longueuil 1111, Jacques-Cartier est RC-27 Longueuil (Québec) J4M 2J6	(450) 928-8730	(450) 928-8757	Longueuil Saint-Hyacinthe Sorel Valleyfield Saint-Jean
Joliette 200, rue Saint-Marc RC-36 Joliette, (Québec) J6E 8C2	(450) 752-6946	(450) 752-6827	Joliette La Tuque Shawinigan
Trois-Rivières 850, rue Hart, local 107 Trois-Rivières, (Québec) G9A 1T9	(819) 371-6990	(819) 371-6089	Trois-Rivières
Rivière-du-Loup 33, rue de la Cour, local 2.10 Rivière-du-Loup, (Québec) G5R 1J1	(418) 862-3070	(418) 862-3614	Rivière-du-Loup Rimouski Matane New-Charisle Percé Hâvre-Aubert
Saint-Jérôme 25, De Martigny ouest Saint-Jérôme, (Québec) J7Y 4Z1	(450) 569-7668	(450) 569-7683	Saint-Jérôme Laval
Amos 891, 3 ^e Rue ouest RC-121 Amos, (Québec) J9T 2T4	(819) 444-5053	(819) 444-5014	Amos Senneterre Matagami Lasarre LG2-Aéroport Grand-Nord Rouyn Chibougamau Val-d'Or Ville-Marie
Chicoutimi 227, rue Racine est Local 1.03 Chicoutimi, (Québec) G7H 7B4	(418) 690-8335	(418) 690-8347	Chicoutimi Alma Roberval Baie-Comeau Sept-Îles
Hull 17, rue Laurier Local 0.415 Hull, (Québec) J8X 4C1	(819) 772-3599	(819) 772-3618	Hull Mont-Laurier Maniwaki Campbell's Bay



UNE PLAINTÉ À FORMULER ?

Si vous n'êtes pas satisfait des services offerts par le Bureau, vous pouvez faire part de votre insatisfaction au responsable du service concerné ou à son supérieur. Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, vous pourrez vous prévaloir de la procédure ministérielle de traitement des plaintes sur laquelle vous trouverez des informations dans tous nos points de services. Un formulaire à cet effet est mis à votre disposition; à votre demande, le personnel vous aidera à le remplir.

Les coordonnées du Bureau des plaintes sont les suivantes :

Ministère de la Justice Bureau des plaintes

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Téléphone: (418) 528-1370
Télexcopieur: (418) 646-4449

Courriel: plaintes@justice.gouv.qc.ca

SON RÔLE

- Le Bureau voit au suivi des constats d'infraction reliés à la majorité des lois pénales du Québec et à certaines lois fédérales, dont le poursuivant est le Procureur général du Québec. Ces lois concernent la sécurité routière, les relations de travail dans le domaine de la construction, les produits alimentaires et de nombreux autres sujets.
- Il voit au recouvrement des amendes et des frais judiciaires imposés par jugement, mais non acquittés dans les délais prescrits par le tribunal. Pour ce faire, il recherche les personnes ou les compagnies en défaut, procède à des évaluations financières dans le but de convenir des ententes de paiement et entreprend des actions administratives ou judiciaires pour récupérer les sommes dues.
- Il informe les citoyens intéressés de l'état de leur dossier.

SES VALEURS

Le Bureau prône des valeurs de service axées sur trois pôles majeurs, à savoir :

- le respect des droits des personnes notamment la présomption d'innocence, le choix du plaider et la protection des renseignements personnels;
- l'équité dans la gestion des sanctions découlant des infractions commises;
- l'atteinte d'un haut niveau de qualité dans les services à la clientèle.

LE BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES



Réalisé par la Direction des communications du ministère de la Justice,
en collaboration avec Boun! Communication graphique inc.

This publication is also available in English.
2^e trimestre - 2003



LE BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES

LE BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES EST UNE AGENCE GOUVERNEMENTALE RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC. LE BUREAU A LE MANDAT DE TRAITER LES INFRACTIONS PÉNALES PORTÉES PAR DIFFÉRENTS MINISTÈRES ET ORGANISMES, NOTAMMENT LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC. IL DOIT ÉGALEMENT PRÉPARER LES POURSUITES PÉNALES LE CAS ÉCHÉANT ET RECEVOIR LE PAIEMENT DES AMENDES LIÉES À DES INFRACTIONS À PLUSIEURS LOIS APPLIQUÉES PAR LE QUÉBEC. IL EST AUSSI CHARGÉ DE PERCEVOIR LES AMENDES DÉCOULANT DES JUGEMENTS DE LA COUR DANS LES MATIÈRES PÉNALES ET CRIMINELLES.

QUE FAIRE AVEC VOTRE CONSTAT D'INFRACTION ?

Dès qu'un constat d'infraction vous est signifié, la procédure de poursuite pénale s'enclenche. Une accusation est portée contre vous pour avoir commis une infraction à une loi ou à un règlement appliqué par le gouvernement du Québec.

Le constat d'infraction comprend la **description de l'infraction**, l'**avis de réclamation** qui précise à qui et de quelle façon vous devez faire parvenir votre paiement et la **formule de réponse** qui précise les procédures à suivre pour contester l'infraction ou payer l'amende et les frais réclamés au constat.

POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR VOTRE CONSTAT D'INFRACTION OU EFFECTUER UN PAIEMENT, VOUS POUVEZ :

Contactez un ou une préposée du centre de renseignements du Bureau ou rejoignez le service téléphonique informatisé aux numéros de téléphone suivants :

Région de Québec : **(418) 643-5329**

Ailleurs au Québec : **1 800 597-8645** (sans frais)

Accéder au site Internet du Bureau à l'adresse :
www.amendes.qc.ca

Nous écrire :

Ministère de la Justice

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6^e étage

Sainte-Foy (Québec) G1V 4X1

Télécopieur : (418) 644-8486

**VOUS AVEZ L'OBLIGATION DE RETOURNER VOTRE
PLAIDOYER DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA
SIGNIFICATION DU CONSTAT D'INFRACTION.**

POUR BIENTÔT !

D'ici avril 2004, il vous sera possible d'effectuer sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, le paiement d'une amende découlant d'un jugement du Tribunal, grâce au service téléphonique du Bureau ou par le biais du réseau Internet.

VOICI LES OPTIONS QUI VOUS SONT OFFERTES

VOUS DÉCIDEZ DE PLAIDER COUPABLE et de payer votre amende dans les délais impartis.

Le Bureau a mis en place différents moyens pour faciliter le paiement de votre amende dans le délai de 30 jours. Ainsi, vous pouvez :

- obtenir de l'information ou effectuer un paiement par carte de crédit en tout temps, grâce au service téléphonique informatisé du Bureau accessible sans frais, ou par le biais du réseau Internet;
- retourner par la poste, à l'adresse indiquée, la formule de réponse faisant état de votre plaidoyer de culpabilité avec un chèque fait à l'ordre du Ministre des finances ou régler en inscrivant le numéro de votre carte de crédit et sa date d'expiration;
- payer directement (comptant, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit) au comptoir du Bureau situé au rez-de-chaussée du ministère de la Justice, au 1200, route de l'Église, à Sainte-Foy;
- payer le montant de la contravention dans une caisse populaire ou une institution bancaire accréditée.

Lorsque la somme totale de l'amende a été payée, le dossier est fermé.

Paiement en ligne des amendes

www.amendes.qc.ca



VOUS CHOISISSEZ DE CONTESTER. Vous devez cocher la case « non coupable », signer, indiquer la date et retourner la formule de réponse à l'adresse qui y est inscrite. Vous recevrez ultérieurement, par la poste, un avis du greffier du tribunal compétent vous indiquant l'endroit, la date et l'heure où l'audition de votre cause aura lieu.

VOUS NÉGLIGEZ DE RÉPONDRE. Un jugement pourra alors être prononcé « par défaut », contre vous par le tribunal. Il est possible que vous receviez, avant l'expiration de 30 jours, un rappel administratif de nous transmettre votre plaidoyer ou votre paiement.

Si la cour vous déclare non coupable, votre dossier est fermé. Si au contraire, la cour vous déclare coupable, vous disposerez d'un délai fixé par le juge, généralement de 30 jours, pour payer le montant de l'amende **plus** le montant des frais judiciaires.

Si la totalité de l'amende n'a pas été payée dans le délai prescrit par le juge, le percepteur vous enverra un avis de non paiement et pourra prendre les moyens (saisie de salaire ou de biens) pour faire exécuter le jugement. Dans le cas d'une infraction au *Code de sécurité routière*, le Bureau pourra demander à la Société d'assurance automobile du Québec de suspendre votre permis de conduire.

PUIS-JE DISCUTER D'UNE ENTENTE POUR LE PAIEMENT DE MON AMENDE ?

Pour convenir d'un mode de paiement des sommes dues après jugement, vous devez contacter un percepteur (voir à la fin du dépliant la liste des bureaux régionaux). Une entente de paiement pourra être conclue après examen de votre dossier. À défaut de respecter cette entente, des moyens de perception coercitifs pourront être utilisés contre vous.

Si vous êtes dans l'incapacité de payer, il faudra en faire la preuve. Si le percepteur évalue que vous êtes, en effet, incapable de payer, il pourra substituer des travaux compensatoires au paiement de la somme due. Dans le cas où vous ne compléteriez pas les travaux compensatoires demandés, une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement pourrait être faite contre vous.

Pour obtenir des renseignements sur l'état de votre dossier à la suite d'un jugement du tribunal, composez sans frais le numéro de téléphone suivant :

1 877 – AMENDES (263-6337)